



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

radars

Question écrite n° 100271

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le déroulement des contrôles de vitesse inopinés au moyen des radars embarqués. En effet, cette pratique étonne de nombreux automobilistes qui reçoivent leur avis de contravention vingt-cinq jours après la constatation de l'infraction. En outre, les contrevenants regrettent de ne pas être arrêtés à l'endroit où l'infraction a été constatée pour évoquer avec les gendarmes l'infraction ainsi que les sanctions qui seront appliquées. Le fait d'être arrêté caractérise davantage l'infraction et sensibilise d'autant les automobilistes dans la prise de conscience du problème de la vitesse excessive. D'autre part, il est possible que l'automobiliste en question cumule, dans ce laps de temps relativement long, plusieurs infractions qui induisent des pertes de points sans qu'il en soit averti aussitôt. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour réduire les délais de traitement des contraventions constatées au moyen de radars embarqués afin d'informer plus rapidement les automobilistes sanctionnés. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le contrôle sanction automatisée des infractions au code de la route a été mis en oeuvre en octobre 2003 pour les infractions liées à la vitesse. Ces contrôles automatiques sont effectués au moyen de radars fixes implantés sur les axes routiers et annoncés par des panneaux et de radars mobiles mis en oeuvre par les forces de l'ordre. Pour ces derniers, le Comité interministériel de la sécurité routière du 1er juillet 2005 a décidé la suppression de l'annonce par panneaux des dispositifs et de privilégier une communication préalable par voie de presse. Cette communication relève des préfets de département. Ces contrôles de vitesse sont opérés sans interception du contrevenant, comme pour ceux réalisés par les radars fixes. En effet, ces infractions font l'objet d'un traitement automatisé et les forces de l'ordre qui utilisent les appareils n'ont aucunement la possibilité d'intervenir sur les dispositifs afin de respecter la sécurité technique et juridique du système de contrôle automatisé. Les délais d'envoi des avis de contravention issus des infractions relevées par les radars mobiles ont été effectivement plus longs durant l'été 2006. Un effort a été réalisé afin de revenir à un délai de six jours pour 84 % d'entre eux. Un tel délai est nécessaire pour vérifier les paramètres variables liés aux lieux de contrôle et qu'inscrivent les opérateurs pour chaque mission au contraire des équipements fixes, qui possèdent des paramètres permanents et où les délais de traitement sont plus courts. Les avis de contravention comprennent l'ensemble des informations permettant aux contrevenants de connaître les sanctions encourues et notamment les retraits de points ainsi que les voies et moyens pour contester. Par ailleurs, les forces de l'ordre effectuent toujours des contrôles de vitesse au moyen de systèmes classiques (jumelles laser...) avec interception des contrevenants.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100271

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7446

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12577